

				Insérez ici la dénomination de l'entité juridique enregistrée							
Numéro du document : PII08				Titre du document : Politique de protection de la vie privée dès la conception et par défaut							
Version : 1.0		Date d'entrée en vigueur : 01.01.2025		Propriétaire du document :							
X	Politique		Norme		Procédure		Formulaire		Registre		Autre

Historique des révisions				
Numéro de révision	Date de révision	Modifications	Revu par	Propriétaire du processus

Approbations			
Nom	Fonction	Date	Signature

<p>Mentions légales (droits d'auteur et restrictions d'utilisation) (C) 2025 Clarysec LLC. All rights reserved.</p> <p>Le présent document est la propriété intellectuelle de Clarysec LLC. Aucune partie de ce document ne peut être copiée, réutilisée, distribuée ou modifiée à des fins commerciales ou de mise en œuvre sans autorisation écrite expresse préalable.</p> <p>Toute utilisation non autorisée est strictement interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.</p> <p>Pour toute demande de licence, contactez : info@clarysec.com</p>

Alignement sur les normes et réglementations

Norme / Réglementation	Clause / Contrôle / Article	Applicabilité	Type de couverture	Commentaire
ISO/IEC 27701:2025	Clause 6.1.2; Clause 6.1.3	Both	Supporting	Articulation avec l'appréciation et le traitement des risques relatifs à la vie privée
ISO/IEC 27701:2025	Clause 6.3; Clause 8.1	Both	Primary	Changements planifiés et maîtrise opérationnelle
ISO/IEC 27701:2025	Clause 7.5	Both	Supporting	Éléments de preuve documentés de conception relative à la vie privée
ISO/IEC 27701:2025	Clause 9.1; Clause 10.2	Both	Supporting	Surveillance et action corrective
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.2; Annex A.1.2.6; Annex A.1.2.9	Controller	Supporting	Finalités, déclencheur de PIA et enregistrements
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.4.2; Annex A.1.4.3	Controller	Primary	Limitation de la collecte et du traitement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.4.4; Annex A.1.4.5	Controller	Supporting	Objectifs d'exactitude et de minimisation
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.4.6; Annex A.1.4.7	Controller	Supporting	Conception de la désidentification, de la suppression et des fichiers temporaires
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.6; Annex A.2.2.7	Processor	Supporting	Accord client, assistance et enregistrements du sous-traitant
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.4.2; Annex A.2.4.3; Annex A.2.4.4	Processor	Supporting	Capacités de conception du sous-traitant
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.3.27; Annex A.3.29	Both	Supporting	Cycle de vie de développement et principes d'ingénierie
GDPR	Article 5(1)(b); Article 5(1)(c); Article 5(2)	Controller	Supporting	Limitation des finalités,

				minimisation et responsabilité
GDPR	Article 24	Controller	Supporting	Mesures du responsable du traitement
GDPR	Article 25	Controller	Primary	Protection des données dès la conception et par défaut
GDPR	Article 28	Both	Supporting	Instructions et assistance du sous-traitant
GDPR	Article 30	Both	Supporting	Registres des traitements
GDPR	Article 35	Controller	Supporting	Articulation avec le déclencheur de DPIA
ISO/IEC 29100:2020	Clause 4.7	Both	Supporting	Contrôles de protection de la vie privée dès la conception
ISO/IEC 29100:2020	Clause 5.3; Clause 5.4; Clause 5.5; Clause 5.6	Both	Primary	Finalité, collecte, minimisation et limitation de l'utilisation
ISO/IEC 29100:2020	Clause 5.7; Clause 5.10; Clause 5.12	Both	Supporting	Exactitude, responsabilité et conformité
ISO/IEC 29151:2022	Annex A.3; Annex A.4; Annex A.5; Annex A.7; Annex A.8	Both	Primary	Principes et contrôles de protection des PII

1. Champ d'application

1.1 La présente politique définit les exigences relatives à l'intégration de la protection de la vie privée dès la conception et de la protection de la vie privée par défaut dans les activités de traitement de PII nouvelles ou modifiées, les projets, produits, services, systèmes, applications, intégrations, activités d'approvisionnement et changements de processus opérationnels relevant du domaine d'application du PIMS.

1.2 La présente politique s'applique aux contextes de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement, de sous-traitant et de sous-traitant ultérieur. Les obligations du sous-traitant et du sous-traitant ultérieur s'appliquent lorsque l'organisation conçoit, configure, modifie ou exploite un traitement pour le compte d'un client, d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant amont sur la base d'instructions documentées.

1.3 La présente politique couvre :

1.3.1 les exigences relatives à la vie privée lors de l'initiation du projet ;

1.3.2 les contrôles de conception portant sur la finalité, la minimisation des données et les paramètres par défaut ;

1.3.3 la revue de conception relative à la vie privée avant la mise en production ;

1.3.4 la revue de conception relative à la vie privée déclenchée par un changement ;

1.3.5 les vérifications de protection de la vie privée dès la conception dans le cadre de l'approvisionnement ;

1.3.6 l'articulation avec les risques relatifs à la vie privée, l'examen préalable à la DPIA et les éléments de preuve d'action corrective.

1.4 La présente politique ne remplace pas :

1.4.1 PII03 pour l'inventaire des traitements, les finalités, la base légale et les registres ROPA ;

1.4.2 PII04 pour le contenu et la publication des mentions d'information ;

1.4.3 PII05 pour les contrôles relatifs au consentement et aux préférences ;

1.4.4 PII06 pour le traitement des droits des personnes concernées ;

1.4.5 PII07 pour la méthodologie d'appréciation des risques relatifs à la vie privée et de DPIA ;

1.4.6 PII09 pour les contrôles relatifs à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et au partage ;

1.4.7 PII10 pour l'exécution de la conservation, de la suppression et de l'élimination ;

1.4.8 PII11 pour les opérations relatives à l'exactitude et à la qualité ;

1.4.9 PII12 pour la gouvernance du cycle de vie des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers ;

1.4.10 PII13 pour les mécanismes de transfert international ;

1.4.11 PII14 pour la sécurité des PII et les opérations de contrôle d'accès ;

1.4.12 PII18 pour la gouvernance de la surveillance, de l'audit, des actions correctives et de l'amélioration à l'échelle du PIMS.

2. Objet

2.1 La présente politique a pour objet de veiller à ce que les exigences relatives à la vie privée soient identifiées, mises en œuvre et étayées par des éléments de preuve avant le début du traitement de PII ou toute modification substantielle de celui-ci, et à ce que les systèmes et processus soient configurés par défaut afin de limiter la collecte, l'utilisation, l'exposition, la dépendance à la conservation, la dépendance à la divulgation et l'identifiabilité des PII à ce qui est nécessaire pour la finalité documentée.

3. Objectifs

3.1 Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 3.1.1 intégrer les exigences relatives à la vie privée dans les décisions d'initiation, de conception, d'approvisionnement, de changement et de mise en production des projets ;
- 3.1.2 veiller à ce que les conceptions de traitement de PII soient rattachées aux finalités documentées et aux enregistrements de traitement REG02 ;
- 3.1.3 mettre en œuvre la minimisation des données et des paramètres par défaut protecteurs de la vie privée avant le début du traitement ;
- 3.1.4 veiller au déclenchement de l'examen des risques relatifs à la vie privée et de l'examen préalable à la DPIA sans dupliquer la méthodologie PII07 ;
- 3.1.5 veiller à ce que les exigences de conception relatives à l'approvisionnement et aux sous-traitants soient enregistrées sans dupliquer la gouvernance du cycle de vie PII12 ;
- 3.1.6 veiller à ce que les problèmes de conception non résolus soient escaladés via REG12 ;
- 3.1.7 conserver des éléments de preuve de conception compatibles avec les exigences d'audit dans REG02, REG04, REG08 et REG12.

4. Énoncés de politique

4.1 Initiation de projet et exigences relatives à la vie privée

- 4.1.1 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT enregistrer une entrée de conception relative à la vie privée dans REG04 avant d'initier tout projet, produit, service, système, application, intégration ou changement de processus opérationnel impliquant des PII.
- 4.1.2 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT rattacher chaque entrée de conception relative à la vie privée dans REG04 à une activité de traitement REG02 existante ou en projet avant l'approbation des exigences fonctionnelles.
- 4.1.3 [Controller] The Privacy Lead / PIMS Manager DOIT enregistrer les exigences de protection de la vie privée dès la conception applicables au responsable du traitement dans REG04 avant l'approbation de la conception fonctionnelle du responsable du traitement.
- 4.1.4 [Processor] The Vendor / Procurement Owner DOIT enregistrer les instructions de conception relatives à la vie privée du client et les contraintes de conception contractuelles dans REG08 avant l'approbation de la conception du service du sous-traitant ou d'un changement substantiel du service.
- 4.1.5 [Conditional] The Data Protection Officer / Privacy Advisor DOIT enregistrer son avis dans REG04 avant l'approbation d'une conception de PII à haut risque, nouvelle, sensible, automatisée, à grande échelle ou substantiellement modifiée.
- 4.1.6 [Both] The Information Security Lead DOIT enregistrer dans REG04 les dépendances relatives aux contrôles de sécurité des PII qui soutiennent la conception relative à la vie privée avant l'approbation de l'architecture.

4.2 Minimisation des données et conception protectrice par défaut

- 4.2.1 [Controller] The Process Owner / Business Owner DOIT documenter les catégories minimales de PII, les catégories de personnes concernées, les sources et les finalités dans REG02 et REG04 avant l'approbation de la conception de collecte ou d'import.
- 4.2.2 [Both] The System Owner / Application Owner DOIT configurer les paramètres de traitement par défaut afin de limiter la collecte et le traitement de PII au minimum nécessaire pour la finalité documentée, et enregistrer les éléments de preuve dans REG04 avant la mise en production.
- 4.2.3 [Controller] The Process Owner / Business Owner DOIT documenter les champs PII facultatifs, les choix de traitement facultatifs et les paramètres désactivés par défaut dans REG02 et REG04 avant l'approbation de l'interface utilisateur, du formulaire ou du workflow.

- 4.2.4 [Both] The System Owner / Application Owner DOIT documenter dans REG04 les paramètres d'exposition par défaut relatifs à la vie privée pour les vues, rapports, exports, interfaces et workflows automatisés avant la mise en production.
- 4.2.5 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT documenter dans REG04 la faisabilité de la désidentification, de la pseudonymisation, de l'agrégation ou d'un traitement non identifiable avant d'approuver l'utilisation de PII identifiables pour les tests, l'analyse, le reporting ou un usage opérationnel secondaire.
- 4.2.6 [Both] The System Owner / Application Owner DOIT documenter dans REG04 le traitement des artefacts PII temporaires, y compris les fichiers temporaires, caches, journaux ou enregistrements de préproduction, avant la mise en production.
- 4.2.7 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT orienter les exigences de conception relevant de PII10, PII11, PII13 ou PII14 vers le chemin d'éléments de preuve de la politique associée dans REG04 dans les cinq jours ouvrables suivant l'identification de la dépendance.

[... Les sections 4.3–8 ne sont pas incluses dans cet aperçu. Achetez le document complet pour accéder à l'intégralité du contenu. ...]

9. Exceptions

9.1 Exceptions de conception relative à la vie privée

- 9.1.1 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT demander une exception de conception relative à la vie privée dans REG12 avant d'approuver une conception ou un changement qui ne peut pas satisfaire à une exigence applicable de conception relative à la vie privée.
- 9.1.2 [Both] The Privacy Lead / PIMS Manager DOIT évaluer l'impact, les contrôles compensatoires et l'expiration de chaque exception de conception relative à la vie privée dans REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant la demande.
- 9.1.3 [Conditional] The Data Protection Officer / Privacy Advisor DOIT enregistrer un avis dans REG12 avant l'approbation d'une exception de conception relative à la vie privée impliquant un traitement à haut risque, sensible, automatisé, à grande échelle, contesté ou juridiquement significatif.
- 9.1.4 [All] Top Management DOIT approuver dans REG12 une exception de conception relative à la vie privée affectant un traitement à fort impact, le périmètre de certification, un risque majeur non résolu ou une obligation légale avant que l'exception ne prenne effet.
- 9.1.5 [Both] The Privacy Lead / PIMS Manager DOIT fixer dans REG12 une date d'expiration n'excédant pas 90 jours pour chaque exception de conception relative à la vie privée approuvée avant l'approbation.
- 9.1.6 [Both] The Privacy Lead / PIMS Manager DOIT clôturer ou réévaluer chaque exception de conception relative à la vie privée dans REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant son expiration.

10. Application de la politique

10.1 Application et traitement des non-conformités

- 10.1.1 [Both] The Privacy Lead / PIMS Manager DOIT enregistrer dans REG12 toute revue de conception relative à la vie privée manquante, tout élément de preuve de minimisation manquant, toute défaillance non résolue des paramètres par défaut ou toute mise en production non autorisée comme une non-conformité dans les cinq jours ouvrables suivant son identification.
- 10.1.2 [Both] The System Owner / Application Owner DOIT empêcher la mise en production d'un système traitant des PII lorsque la revue de conception relative à la vie privée REG04 est incomplète et enregistrer la décision dans REG12 avant la mise en production.

- 10.1.3 [Both] The Vendor / Procurement Owner DOIT empêcher l'intégration d'un fournisseur ou la signature d'un contrat lorsque les éléments de preuve requis de conception relative à la vie privée REG08 sont absents et enregistrer la décision dans REG12 avant l'intégration ou la signature.
- 10.1.4 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT suspendre l'utilisation d'une conception de traitement de PII nouvelle ou modifiée jusqu'à ce que la revue REG04, les mises à jour REG02 et les exceptions REG12 requises soient achevées.
- 10.1.5 [All] Top Management DOIT exiger une action corrective dans REG12 dans les 10 jours ouvrables en cas de défaillance répétée, prolongée ou à fort impact de la conception relative à la vie privée.
- 10.1.6 [All] The Internal Audit / Compliance Reviewer DOIT vérifier l'efficacité des actions correctives relatives aux non-conformités de conception relative à la vie privée dans REG12 lors du prochain audit PIMS planifié ou dans les 60 jours suivant la clôture, selon la première de ces éventualités.

11. Revue et maintenance

11.1 Revue de la politique et des contrôles de conception

- 11.1.1 [All] The Privacy Lead / PIMS Manager DOIT revoir la présente politique dans REG12 annuellement et dans les 30 jours suivant un changement substantiel juridique, de traitement, technologique, de périmètre de certification ou de contrôle PIMS.
- 11.1.2 [Both] The Process Owner / Business Owner DOIT revoir les activités de traitement REG02 actives pour identifier les changements de dépendances de conception relative à la vie privée annuellement et dans les 30 jours suivant un changement substantiel de traitement.
- 11.1.3 [Both] The System Owner / Application Owner DOIT revoir les éléments de preuve de configuration protectrice par défaut dans REG04 annuellement et dans les 30 jours suivant un changement substantiel de système.
- 11.1.4 [Both] The Vendor / Procurement Owner DOIT revoir les obligations de conception relative à la vie privée des fournisseurs, sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers dans REG08 avant le renouvellement et dans les 30 jours suivant tout changement substantiel de la relation.
- 11.1.5 [Conditional] The Data Protection Officer / Privacy Advisor DOIT examiner l'impact sur la vie privée des changements substantiels apportés à la politique dans REG12 avant approbation.
- 11.1.6 [All] Top Management DOIT approuver les changements substantiels apportés à la présente politique dans REG12 avant publication.

12. Politiques associées

- 12.1 PII01 - Politique du système de management des informations relatives à la vie privée
- 12.2 PII02 - Politique relative aux rôles, responsabilités et à la responsabilité en matière de vie privée
- 12.3 PII03 - Politique relative à l'inventaire des traitements de PII et à la base légale
- 12.4 PII04 - Politique relative aux mentions d'information et à la transparence
- 12.5 PII05 - Politique de gestion du consentement et des préférences
- 12.6 PII06 - Politique de gestion des droits des personnes concernées
- 12.7 PII07 - Politique d'appréciation des risques relatifs à la vie privée et de DPIA
- 12.8 PII09 - Politique relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et au partage de PII
- 12.9 PII10 - Politique de conservation, suppression et élimination des PII
- 12.10 PII11 - Politique relative à l'exactitude et à la qualité des PII

- 12.11 PII12 - Politique de gestion de la vie privée des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers
- 12.12 PII13 - Politique de transfert international des PII
- 12.13 PII14 - Politique de sécurité des PII et de contrôle d'accès
- 12.14 PII17 - Politique de gestion des informations documentées et des éléments de preuve du PIMS
- 12.15 PII18 - Politique de surveillance, d'audit et d'amélioration du PIMS

13. Normes et référentiels de référence

- 13.1 La présente politique est mise en correspondance avec les normes et réglementations suivantes. Cette correspondance explique comment la politique soutient les exigences citées et identifie les clauses internes qui les mettent en œuvre ou les appuient.

13.2 ISO/IEC 27701:2025

- 13.2.1 **Clause 6.1.2; Clause 6.1.3** - Mise en correspondance avec l'examen des risques relatifs à la vie privée, l'articulation des actions de traitement, l'analyse des dépendances de conception, l'escalade et l'action corrective, sans dupliquer la méthodologie complète d'appréciation des risques relatifs à la vie privée et de DPIA. Addressed by clauses [4.1.5; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.4; 4.5.5; 5.1.3; 7.1.7].
- 13.2.2 **Clause 6.3; Clause 8.1** - Mise en correspondance avec les changements planifiés relatifs à la vie privée, l'initiation de projet, la revue opérationnelle de conception relative à la vie privée, le contrôle de mise en production et la revue des changements substantiels. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.3; 4.3.3; 4.3.5; 4.5.1; 4.5.3; 4.5.4; 4.5.6; 7.1.2; 7.1.5; 10.1.2].
- 13.2.3 **Clause 7.5** - Mise en correspondance avec les éléments de preuve documentés de conception relative à la vie privée conservés dans REG02, REG04, REG08 et REG12. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.4; 4.2.1; 4.2.3; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 5.1.2; 5.1.5; 5.1.6; 5.1.7; 7.1.1; 7.1.3; 7.1.4].
- 13.2.4 **Clause 9.1; Clause 10.2** - Mise en correspondance avec les indicateurs de conception relative à la vie privée, l'échantillonnage des éléments de preuve, l'enregistrement des non-conformités, les actions correctives et la vérification de leur efficacité. Addressed by clauses [4.3.6; 4.4.5; 4.5.5; 6.1.1; 6.1.2; 6.1.4; 8.1.1; 8.1.2; 8.1.3; 8.1.4; 8.1.5; 10.1.1; 10.1.5; 10.1.6].
- 13.2.5 **Annex A.1.2.2; Annex A.1.2.6; Annex A.1.2.9** - Mise en correspondance avec la documentation des finalités du traitement, les enregistrements de traitement, l'articulation avec la conception relative à la vie privée et les déclencheurs d'examen des risques relatifs à la vie privée ou d'examen préalable à la DPIA pour les traitements du responsable du traitement. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.3.1; 4.4.2; 4.5.2; 5.1.5; 7.1.3; 11.1.2].
- 13.2.6 **Annex A.1.4.2; Annex A.1.4.3** - Mise en correspondance avec la limitation de la collecte et du traitement de PII au moyen d'exigences minimales fondées sur la finalité, du traitement facultatif désactivé par défaut et de paramètres de traitement par défaut minimaux. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.5.4; 7.1.5; 11.1.3].
- 13.2.7 **Annex A.1.4.4; Annex A.1.4.5** - Mise en correspondance avec l'orientation des dépendances d'exactitude, les objectifs de minimisation, la faisabilité de la désidentification et les éléments de preuve de conception visant à minimiser les PII identifiables. Addressed by clauses [4.2.5; 4.2.7; 4.3.2; 4.5.2; 7.1.3; 11.1.2].
- 13.2.8 **Annex A.1.4.6; Annex A.1.4.7** - Mise en correspondance avec l'identification, au stade de la conception, de la désidentification, de la dépendance à la suppression, des artefacts PII temporaires et de leur orientation vers les contrôles de cycle de vie, sans dupliquer l'exécution

de la conservation ou de l'élimination. Addressed by clauses [4.2.5; 4.2.6; 4.2.7; 4.3.3; 4.5.4; 7.1.5; 11.1.3].

13.2.9 **Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.6; Annex A.2.2.7** - Mise en correspondance avec les instructions du client au sous-traitant, les informations d'assistance au client, les enregistrements de conception du sous-traitant et les changements de conception de service autorisés par le client. Addressed by clauses [4.1.4; 4.4.1; 4.4.3; 4.4.6; 5.1.7; 7.1.4; 11.1.4].

13.2.10 **Annex A.2.4.2; Annex A.2.4.3; Annex A.2.4.4** - Mise en correspondance avec les capacités de conception du sous-traitant relatives aux fichiers temporaires, à la dépendance au retour ou à l'élimination et à la dépendance aux contrôles de transmission, enregistrées comme éléments de preuve de conception sans dupliquer les procédures opérationnelles de suppression ou de contrôles de sécurité. Addressed by clauses [4.2.6; 4.2.7; 4.4.3; 4.4.4; 4.4.6; 7.1.4; 7.1.6; 11.1.4].

13.2.11 **Annex A.3.27; Annex A.3.29** - Mise en correspondance avec les exigences relatives à la vie privée dans le cycle de vie de développement, les principes d'ingénierie, les points de contrôle de protection des PII et les éléments de preuve de configuration protectrice par défaut. Addressed by clauses [4.1.6; 4.3.3; 4.3.4; 4.4.4; 4.5.1; 4.5.4; 5.1.4; 5.1.6; 7.1.5; 7.1.6; 10.1.2; 11.1.3].

13.3 GDPR

13.3.1 **Article 5(1)(b); Article 5(1)(c); Article 5(2)** - Mise en correspondance avec la limitation des finalités, la conception fondée sur un minimum de PII, l'articulation avec les enregistrements de traitement, la minimisation par défaut, les éléments de preuve et la responsabilité. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.4.2; 4.5.2; 5.1.5; 8.1.1; 10.1.1].

13.3.2 **Article 24** - Mise en correspondance avec les mesures du responsable du traitement, la revue de gouvernance, l'approbation des exceptions, les actions correctives et la maintenance de la politique pour la mise en œuvre de la protection de la vie privée dès la conception. Addressed by clauses [4.1.3; 4.5.6; 5.1.1; 6.1.2; 9.1.2; 9.1.4; 10.1.5; 11.1.6].

13.3.3 **Article 25** - Mise en correspondance avec l'initiation de projet, les exigences relatives à la vie privée au stade de la conception, les paramètres protecteurs par défaut, la minimisation, les vérifications de conception dans l'approvisionnement, la revue de mise en production et la revue déclenchée par un changement. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.3; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.3.5; 4.4.1; 4.5.1; 4.5.3; 4.5.4; 10.1.2].

13.3.4 **Article 28** - Mise en correspondance avec les instructions au sous-traitant, l'assistance à la conception fournie par le sous-traitant, les éléments de preuve de conception relative à la vie privée des fournisseurs et les changements de conception autorisés par le client. Addressed by clauses [4.1.4; 4.4.1; 4.4.3; 4.4.5; 4.4.6; 5.1.7; 7.1.4; 10.1.3; 11.1.4].

13.3.5 **Article 30** - Mise en correspondance avec l'articulation des enregistrements de traitement, les mises à jour REG02, les dépendances de conception des activités de traitement et les éléments de preuve des enregistrements de traitement. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.4.2; 4.5.2; 5.1.5; 7.1.3; 11.1.2].

13.3.6 **Article 35** - Mise en correspondance avec les déclencheurs d'examen des risques relatifs à la vie privée et d'examen préalable à la DPIA au stade de la conception, les avis à haut risque et les vérifications post-mise en œuvre, sans dupliquer la méthodologie de DPIA. Addressed by clauses [4.1.5; 4.3.1; 4.3.6; 5.1.3; 6.1.3; 9.1.3].

13.4 ISO/IEC 29100:2020

13.4.1 **Clause 4.7** - Mise en correspondance avec l'identification des contrôles de protection de la vie privée lors de la phase de conception, l'articulation avec les risques relatifs à la vie privée

et les éléments de preuve de conception attestant la mise en œuvre des contrôles. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.3; 4.1.5; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.5; 4.5.1].

13.4.2 **Clause 5.3; Clause 5.4; Clause 5.5; Clause 5.6** - Mise en correspondance avec la spécification des finalités, la limitation de la collecte, la minimisation des données, l'utilisation limitée et les paramètres de traitement par défaut. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.4.2; 4.5.2].

13.4.3 **Clause 5.7; Clause 5.10; Clause 5.12** - Mise en correspondance avec l'orientation des dépendances d'exactitude, les éléments de preuve de responsabilité, la surveillance de la conception relative à la vie privée, l'audit et les actions correctives. Addressed by clauses [4.2.7; 4.3.6; 4.5.5; 6.1.1; 6.1.4; 8.1.1; 8.1.2; 10.1.1; 10.1.6].

13.5 ISO/IEC 29151:2022

13.5.1 **Annex A.3; Annex A.4; Annex A.5; Annex A.7; Annex A.8** - Mise en correspondance avec la légitimité des finalités, la limitation de la collecte, la minimisation des données, la limitation de l'utilisation et de la divulgation, la dépendance à la conservation, le traitement des fichiers temporaires et les contrôles de conception relatifs aux dépendances d'exactitude. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.2.6; 4.2.7; 4.4.2; 4.5.2; 4.5.4; 7.1.3; 7.1.5].